



novembre 2025

La lettre des Conseillers aux Décideurs Locaux 72

Cette nouvelle lettre des CDL est axée sur la qualité et la fiabilité des comptes des collectivités locales et donc de l'information apportée aux élus, au moment notamment de prendre des décisions.

Elle vous accompagne en rappelant les objectifs et la manière de réaliser les opérations de fin d'exercice : les différentes opérations budgétaires et comptables concernées, le calendrier prévisionnel et les modalités d'échanges avec les équipes des Services de Gestion Comptable (SGC) et les Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL). Il est rappelé que certaines opérations peuvent être anticipées dès le vote du budget.

N'oubliez pas de vous inscrire aux rencontres partenariales organisées par la DDFIP 72 au cours des mois de novembre et décembre 2025 qui ont pour thème les sujets fonciers (mails envoyés à l'ensemble des collectivités).



Bonne lecture à tous

Bruno CARFANTAN

Directeur du pôle collectivités et partenaires institutionnels



Les opérations de fin d'exercice : objectifs

Les opérations de fin d'exercice sont l'ensemble des opérations permettant de respecter les principes comptables et d'assurer la fiabilité des comptes.

Elles ont pour objectifs de :

- **comptabiliser** l'ensemble des opérations relatives à un exercice de gestion (émission des derniers mandats et titres, apurement des comptes d'attente).
- en lien avec le SGC, **corriger** les éventuelles anomalies comptables constatées sur l'exercice.
- **rendre le compte financier unique** (ou le compte de gestion et compte administratif) pour le vote de l'assemblée délibérante.
- **préparer** les travaux budgétaires de l'exercice suivant (restes à réaliser, contrôle de l'exécution budgétaire).

Votre **comptable public** vous adresse à l'automne une **note de cadrage de fin d'exercice** qui rappelle le calendrier prévisionnel et les principales actions attendues de votre part.

Dès le vote du budget, les opérations à anticiper :

Ces opérations peuvent être menées dès le vote des décisions budgétaires.

- **Affectation du résultat** de fonctionnement de l'année N-1.
→ Émission d'un titre au compte 1068.

- **Comptabilisation des amortissements.**
→ L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants (sauf pour le compte 204).
→ C'est une **opération d'ordre budgétaire**. La dépense se fait par un mandat de fonctionnement au 68xx, la recette se fait par un titre d'investissement au 28xx.

- **Les reprises de quote-part de subventions.**
→ C'est une **opération d'ordre budgétaire**. La dépense se fait par un mandat d'investissement au compte 139xx, la recette se fait par un titre de fonctionnement au compte 777.

Les opérations à mener en fin d'exercice



- L'ajustement des provisions aux créances douteuses :

Le montant de la provision est à établir en lien avec votre SGC ou votre CDL.

→ Émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 6817 ou d'un titre d'ordre mixte au compte 7817 en M57 développée (681 et 781 en M57 abrégée)

- Les opérations de stocks des lotissements :

Même sans aucune opération sur le budget lotissement au cours de l'année, en fin d'exercice il convient de :

→ **Annuler le stock initial** (mandat au 713xx chapitre 042 et titre au compte 33/35xx chapitre 040)

→ **Constater le stock final** (mandat au compte 33/35xx chapitre 040 et titre au compte 713xx chapitre 042)



Le calendrier budgétaire

Lors d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante, les dates limites à respecter sont les suivantes :

- **30 avril** : vote du budget primitif (BP).
- **15 mai** : transmission au préfet du budget primitif.
- **30 juin** : vote du Compte Administratif (CA) ou Compte Financier Unique (CFU) de l'année N-1.
- **15 juillet** : transmission au préfet du CA ou CFU.

Les questions fréquemment posées :

- Le budget doit-il être voté avant ou après le renouvellement de l'assemblée délibérante ?

→ **Les deux possibilités sont envisageables.**

→ Mais il convient de prendre en considération le **délai de 10 semaines** entre la tenue du **débat d'orientation budgétaire** (DOB) et l'examen du BP (pour les communes de plus de 3500 habitants) ainsi que le délai de 12 jours entre la transmission du projet de budget aux membres du conseil municipal et la tenue du vote.

- Quelle est la **date limite du vote des taux d'imposition** en 2026 ?

→ en cas de renouvellement de l'organe délibérant, la date limite de transmission des taux aux services fiscaux est **reportée au 30 avril**.

- Quelles dépenses peuvent être engagées avant le vote du budget ?

→ En investissement comme en fonctionnement, il n'y a pas de spécificités liées aux années de renouvellement de l'organe délibérant.

→ Voir lettre des CDL de décembre 2024 sur la préparation budgétaire.



FINANCES PUBLIQUES

Retrouvez-nous sur [Linkedin](#) !

